DOSSIER DISCIPLINAIRE N°5 2019/2020

Monsieur,

Nous vous prions de trouver, ci-dessous, la décision prise par la Commission Régionale de Discipline lors de sa réunion du 12 novembre 2019 :

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;
Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline par les rapports des arbitres en date du 5 octobre 2019 ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu les rapports des arbitres ...et ...du marqueur, du chronométreur, du responsable de l'organisation ;
Après Étude des pièces composant le dossier ;
Après avoir entendu ..., ..., déléguée de club, ainsi que les arbitres de la rencontre ;
… ayant eu la parole en dernier ;
Constatant l'absence non excusée de ..., entraineur de l'..., et de …, Présidente de l'association ... ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

Faits et procédure **:**

Lors de la rencontre du Championnat de … à ... 1, **une faute disqualifiante avec rapport** a été inscrite au dos de la feuille de marque au licencié ...de l'association sportive ... ;

À la lecture des rapports reçus, après une faute technique à son encontre, Monsieur CORNELY se serait approché de façon agressive du 2ème arbitre et lui aurait dit « t'es qui toi ? va niquer ta mère » ;

Lors de son audition, ..., a reconnu s'être approché de la 2ème arbitre, mais ne l'aurait pas insultée directement. Il apporte les éléments suivants : que ce serait en regagnant les vestiaires qu'il se serait adressé à ses coéquipiers en disant « j'ai envie de lui niquer sa mère » ;

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a ainsi été régulièrement saisie par rapports d'arbitres sur ces différents griefs ;

La Commission Régionale de Discipline a ainsi ouvert un dossier disciplinaire et mis en cause :
- Le licencié ..., joueur ... de l'association sportive ...
- Le licencié ..., Entraineur de l'association sportive ...
- La licenciée ..., Déléguée de club de l'association sportive...
- La licenciée ..., Présidente de l'association sportive ...
- L'association sportive ...

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de ... de l'association sportive ... :
..., de l'association sportive ... a été régulièrement convoqué et informé de l'audition du 12 novembre 2019 à la Commission Régionale de Discipline, et s'est présenté à celle-ci ;

La Commission Régionale estime qu'au regard des articles 22 et 1.1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de FFBB, ..., de l'association sportive ... a eu une attitude disciplinairement sanctionnable ;

ILE DE FRANCE BASKETBALL
117 rue du Château des Rentiers
BP 40188 - 75623 PARIS CEDEX 13
01 53 94 27 70
Courriel : ligue19@basketidf.com
Siret n°784 354 185 00026
Code NAF : 9319Z
www.basketidf.com

En effet, ...a reconnu avoir eu un accès de colère et ne s'est pas excusé de son comportement à l'issue de la rencontre, que néanmoins, il a été établi qu'aucun coup n'aurait été porté à l'arbitre, mais que cependant ce comportement agressif a été relevé par les autres acteurs de la rencontre ayant transmis leur rapport,

Sur la mise en cause du Président et de l'association sportive de ...:
Le président et l'association sportive ont été mis en causes sur le fondement de l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que *« le Président et son association sportive sont responsables **es qualité** de la bonne tenue de leurs licenciés, accompagnateurs et supporters »* ;
..., Présidente de l'association sportive ... a été régulièrement convoquée et informée de l'audition du 12 novembre 2019 à la Commission Régionale de Discipline mais ne s'est pas présentée devant celle-ci ;

La Commission Régionale de Discipline
- Constate qu'**il n'y a pas lieu d'entrer en voie de sanction** à l'encontre du Président et de son association sportive,

PAR CES MOTIFS, vu les dispositions du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball, la Commission Régionale de Discipline d'île de France, dans sa séance du 12 novembre 2019, décide **:**

- **D'infliger à ... de l'association sportive ...**

En application de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB :
Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB
d'une durée ferme s'établissant du 5 au 28 octobre 2019 inclus
Ainsi que d'une suspension d'un mois avec sursis*

*Le sursis sera automatiquement révoqué si, **dans un délai de 2 ans**, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire, ce qui entrainera, en application de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, *une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB.*

L'organisme disciplinaire nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer ce sursis sur demande de la personne sanctionnée, conformément aux dispositions de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (saison 2019/2020).

Un licencié quel que soit le type de licence dont il est titulaire ne peut, pendant la durée de son interdiction participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis à vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

DE PLUS,
- L'association sportive **de ...**devra s'acquitter du versement d'un montant de **deux cent Euros (200 €)**, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la chambre d'appel, dans les sept jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (Saison 2019/2020).

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de **trois cent dix Euros (310 €)**, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (Saison 2019/2020).

Mesdames BREART, CAMIER, LAROCHELLE, ORLANDINI, LECOINTRE et Messieurs FAUCON, GALCERAN, SORRENTINO, DE MUNCK et MARZIN ont pris part aux délibérations.
Madame GRAVIER n'a pas pris part aux délibérations.